

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23470862***Déposé
19-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0564856734

Nom(en entier) : **LM CONSTRUCT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Fleurus 52
: 6060 Charleroi**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE

D'un acte reçu par le Notaire Ingrid DE WINTER à Charleroi (ex Marchienne-au-Pont) quatrième canton, le 8 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte qu'en l'étude s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **LM CONSTRUCT** », ayant son siège à 6060 CHARLEROI (GILLY), Chaussée de Fleurus, 52. Laquelle assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019, introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL). Elle décide d'adopter les nouveaux statuts dont question ci-après.

2° Adaptation du capital de la société au Code des Sociétés et des Associations.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré s'élevant à six mille deux cents euros (6.200,00 EUR) et la réserve légale de la société s'élevant à mille huit cent soixante euros (1.860,00 EUR), soit huit mille soixante euros (8.060,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cents euros (12.400,00 EUR), a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses.

3° Rapport de l'organe d'administration justifiant la modification proposée à l'objet.

L'assemblée dispense le Notaire soussigné de donner lecture du rapport de l'organe d'administration, établi conformément à l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet de la société, dont le comparant aux présentes déclare avoir eu connaissance puisqu'il l'a lui-même rédigé. Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition des présentes, au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Ce rapport est approuvé par l'assemblée à l'unanimité.

4° Modification de l'objet.

A l'instant, l'assemblée confirme la décision de modifier l'objet en ajoutant les termes suivants :

« *La société a également pour objet toutes les activités se rapportant :*

° *au transport de colis, de marchandises ;*

° *au nettoyage au sens large et au nettoyage industriel ;*

° à l'achat, la vente la fabrication, la transformation, l'exportation, l'importation, la distribution, la représentation, le courtage, la commission, l'échange et le commerce sous toutes ses formes ;
 ° la vente en gros et en détail, importation et exportation d'alimentation générale, de boissons diverses, de vêtements, tissus, articles de sports ;
 ° l'importation et exportation de pièces détachées sous toutes ses formes ;
 ° l'achat et la vente de véhicules ;
 ° les travaux de terrassements, l'aménagement extérieur, le jardinage ;
 ° la distribution de revues et objets publicitaires, de presse écrite ;
 ° l'exportation et l'importation de matériel forestiers, agricole, horticole et plus généralement de génie civil ;
 ° l'import et l'export, la vente en gros et au détail dans les sens les plus large du terme ;
 ° l'exploitation, l'achat, la vente et la location de parkings, garages, magasins, dépôts et salle des fêtes.
 ° la location de véhicules ;
 ° la mécanique automobile.

La société a encore pour objet :

° toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs, l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante, l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.

° tous les moyens relatifs à l'organisation, du service, d'une entreprise d'évènementiel, comprenant les manutentions, transports, conditionnements et approvisionnements.»

5° Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et tenant compte des résolutions ci-dessus.

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, et qui tiennent compte des résolutions précédentes.

STATUTS

FORME

Société à responsabilité limitée (SRL).

DENOMINATION

« LM CONSTRUCT ».

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros ou en détail, la conception, la réparation, la fabrication, les prestations de :

- ° menuiserie (placement/réparation) ;
- ° vitrerie ;
- ° menuiserie générale ;
- ° finition ;
- ° installations (chauffage central, climatisation, gaz et sanitaire) ;
- ° électrotechnique ;
- ° gros-œuvre ;
- ° plafonnage, cimentage, chape ;
- ° carrelage, marbre, pierre naturelle ;
- ° toiture, étanchéité ;
- ° entreprise générale.

La société a également pour objet toutes les activités se rapportant :

- ° au transport de colis, de marchandises ;

- ° au nettoyage au sens large et au nettoyage industriel ;
- ° à l'achat, la vente la fabrication, la transformation, l'exportation, l'importation, la distribution, la représentation, le courtage, la commission, l'échange et le commerce sous toutes ses formes ;
- ° la vente en gros et en détail, importation et exportation d'alimentation générale, de boissons diverses, de vêtements, tissus, articles de sports ;
- ° l'importation et exportation de pièces détachées sous toutes ses formes ;
- ° l'achat et la vente de véhicules ;
- ° les travaux de terrassements, l'aménagement extérieur, le jardinage ;
- ° la distribution de revues et objets publicitaires, de presse écrite ;
- ° l'exportation et l'importation de matériel forestiers, agricole, horticole et plus généralement de génie civil ;
- ° l'import et l'export, la vente en gros et au détail dans les sens les plus large du terme ;
- ° l'exploitation, l'achat, la vente et la location de parkings, garages, magasins, dépôts et salle des fêtes.
- ° la location de véhicules ;
- ° la mécanique automobile.

La société a encore pour objet :

- ° toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs, l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante, l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.
- ° tous les moyens relatifs à l'organisation, du service, d'une entreprise d'événementiel, comprenant les manutentions, transports, conditionnements et approvisionnements.

Cette énumération n'est pas limitative.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participation ou de toute autre manière, à toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser même indirectement l'objet de la société.

Elle peut conclure toutes conventions de rationalisation, de collaboration, d'association ou autres avec de telles entreprises, associations ou sociétés.

Elle peut accomplir son objet soit pour elle-même, soit pour compte de tiers.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

APPORTS

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend huit mille soixante euros (8.060,00 EUR).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

APPEL DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans

les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

REMUNERATION

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. A défaut de décision contraire, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

CONTRÔLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Le dernier vendredi du mois de juin à vingt heures.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

CONDITIONS D'ADMISSION ET D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

AFFECTATION DU BENEFICE

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après

rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

6° Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

7° Démission et nomination : démission du gérant - décharge du gérant - nomination d'administrateur.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel Monsieur LALLALI Larbi, domicilié à 6060 CHARLEROI (GILLY), Chaussée de Fleurus, 52.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à un.

Elle procède immédiatement à la nomination comme administrateur non statutaire, de Monsieur Larbi LALLALI prénommé qui accepte.

Lequel déclare n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire l'interdisant d'exercer la présente fonction d'administrateur de la société.

Il peut, agissant seul, engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est gratuit.

8° Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6060 CHARLEROI (GILLY), Chaussée de Fleurus, 52.

Toutes les résolutions ont été prises à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés
- rapport de l'organe d'administration

Ingrid DE WINTER, notaire.